

---

## CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

### COMITÉ RÉGIONAL DE L'ONTARIO

#### CFMJ-AM concernant des reportages sur un accident d'ascenseur diffusés dans *AM640 News*

(Décision du CCNR 08/09-2014)

Rendue le 1<sup>er</sup> avril 2010

H. Hassan (vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), J. David, J. Doobay (*ad hoc*),  
M. Hamilton, G. Phelan (*ad hoc*)

---

### LES FAITS

À divers moments pendant la matinée du 24 juin 2009, CFMJ-AM (AM640, Toronto) a diffusé des reportages de nouvelles sur les événements qui se déroulaient dans un immeuble de bureaux au centre-ville de Toronto. Plus tôt ce matin-là, un préposé à l'entretien des ascenseurs était tombé dans un puits d'ascenseur, cette chute ayant entraîné sa mort. Il y avait aussi le fait que plusieurs personnes demeuraient prises dans un ascenseur pendant que des équipes de sauvetage tentaient de les libérer. Un auditeur s'est plaint que certains aspects de ces reportages diffusés entre 9 h et midi étaient troublants.

Le premier de ces reportages a été présenté par Jen Watson pendant la pause de nouvelles de 10 h :

[Traduction]

Watson : Des équipes de sauvetage sont à la Tour TD à l'angle des rues Bay et Wellington suite à la chute, dans un puits d'ascenseur, d'un préposé à l'entretien des ascenseurs.

Chef des pompiers de Toronto Mike Strapko : Il appert cependant que, euh, l'homme qui est tombé dans le puits d'ascenseur ne présentait pas de signes vitaux parce qu'on a avisé le ministère du Travail et aussi demandé un médecin légiste.

Watson : Selon les services d'incendie de Toronto, des agents de police sont pris dans des ascenseurs pendant que les équipes tentent de récupérer le mort.

Le prochain reportage a eu lieu à 11 h :

[Traduction]

Watson : Plusieurs personnes sont coincées dans un ascenseur de la Tour TD à l'angle des rues Bay et Wellington ce matin, après qu'un préposé à l'entretien des ascenseurs soit tombé dans un puits d'ascenseur. Mike Strapko des services d'incendie de Toronto a dit à AM640 News qu'on a demandé au ministère du Travail d'intervenir.

Strapko : Le Ministère a été avisé parce que s'il s'agit d'une blessure grave ou d'une mort, euh, on avise d'office le ministère du Travail, lequel doit effectuer une enquête. Et, les choses s'annoncent mal parce qu'on a également demandé un médecin légiste.

Watson : Et, il semblerait que ce préposé était peut-être un jaune [« scab » en anglais]. Les membres de la section locale 2003 du SCEP sont soumis à un lock-out et n'ont pas le droit d'entrer dans l'immeuble depuis le 14 juin.

On a également fait la couverture de cet accident dans le bulletin de nouvelles de midi :

[Traduction]

Watson : On a demandé au ministère du Travail d'intervenir après la chute mortelle d'un préposé à l'entretien des ascenseurs qui s'est produite dans la Tour TD au centre-ville. Plusieurs personnes sont coincées dans un ascenseur depuis 8 h 30 ce matin. Selon les services d'incendie de Toronto, on ne sait toujours pas exactement ce qui s'est passé.

Strapko : Je ne sais pas s'il faisait simplement de l'entretien ordinaire, euh, il se peut que la chute ait, euh, causé l'arrêt des ascenseurs après le fait. Nous ne sommes pas au courant de ces détails, c'est-à-dire si l'ascenseur a été bloqué avant ou après la chute de ce préposé.

Watson : Et il semblerait que ce préposé était peut-être un jaune. Les membres de la section locale 2003 du SCEP sont soumis à un lock-out et n'ont pas le droit d'entrer dans l'immeuble depuis le 14 juin.

Le plaignant a exprimé ses préoccupations dans une lettre qu'il a envoyée le 8 juillet. Il s'inquiétait quant à l'emploi du terme « jaune » [« scab » dans la version originale en anglais] dans les reportages et a énoncé son point de vue comme suit :

[Traduction]

Il y a deux semaines, la station de radio 640 a diffusé la nouvelle de la mort d'un préposé à l'entretien des ascenseurs et a indiqué que le défunt était un jaune. J'ai entendu cela aux nouvelles plusieurs fois. L'homme décédé était un mécanicien d'ascenseur syndiqué chez Otis qui travaillait à contrat au Centre TD. Il travaillait le quart de jour et n'était pas

en grève. Sa chute de 42 étages a eu lieu lorsqu'il essayait de libérer des gens qui étaient coincés dans un ascenseur. Je m'oppose au manque de sensibilité et d'exactitude de cette nouvelle diffusée à de nombreuses reprises. Il est inacceptable que les derniers mots que son épouse ou son enfant ait entendus à son égard soient qu'il était un jaune. Je suis à la retraite et je ne suis pas membre d'un syndicat, n'empêche que je suis dégoûté par le caractère insensible de ce reportage.

Le CCNR a informé le plaignant qu'il lui fallait fournir la date et l'heure des diffusions de cette nouvelle afin que le CCNR puisse donner suite. Il a répondu à cette demande le 17 juillet en indiquant que les reportages avaient été diffusés plusieurs fois entre 9 h et midi le 24 juin (le texte intégral de cette lettre ainsi que de toute la correspondance afférente se trouve à l'annexe de cette décision, en anglais seulement). Il a également fait parvenir au CCNR la copie de documents faisant hommage à la mémoire du préposé décédé.

CFMJ a répondu au plaignant le 31 juillet. La station a expliqué sa décision d'utiliser le terme [traduction] « jaune » :

[Traduction]

En tant que membres du Conseil canadien des normes de la radiotélévision, nous nous conformons au *Code de déontologie* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). L'article 1 de ce Code exige que tous les services de nouvelles « fournissent une information précise, complète et juste concernant des événements et des enjeux importants d'actualité », et c'est une obligation que nous prenons très au sérieux. Nous confirmons, suite à notre examen des diffusions en question, qu'un de nos présentateurs de nouvelles a déclaré, en ce qui concerne l'accident, qu'il « semblerait que ce préposé était peut-être un jaune. Les membres de la section locale 2003 du SCEP sont soumis à un lock-out et n'ont pas le droit d'entrer dans l'immeuble depuis le 14 juin. »

Vous comprenez sans doute que de nombreux renseignements font surface rapidement pendant un reportage de dernière heure comme celui dont il est question, et que nous mettons tout en œuvre pour en confirmer l'exactitude. Dans ce cas-ci, nous avons établi par l'entremise d'une des sources de nouvelles que nous consultons régulièrement qu'en raison d'un différend de travail, les membres du syndicat représentant les préposés à l'entretien des ascenseurs au Centre TD étaient soumis à un lock-out. Nous avons également su qu'il était probable que le défunt effectuât les tâches réservées aux travailleurs syndiqués, n'eût été le lock-out. À la lumière de ces renseignements, nous avons conclu avec réserve « que ce préposé était *peut-être* un "jaune". » Ce terme en particulier a été employé à deux occasions, soit pendant les bulletins de nouvelles de 11 h et de midi, et non pas à chaque demi-heure de 9 h à midi comme vous le prétendez.

Nous sommes conscients du fait qu'il s'agissait d'une question sensible et nous regrettons sincèrement que vous ayez été offensé par l'emploi d'un certain terme dans ce reportage. Or, nous ne sommes pas d'avis que les reportages de nouvelles en cause aient violé le *Code de déontologie de l'ACDIRT*. Nous prenons nos responsabilités en tant que radiodiffuseurs très au sérieux, et nous nous efforçons de faire en sorte que toute notre programmation respecte la *Loi sur la radiodiffusion*, le *Règlement de 1986 sur la radio*, ainsi que les codes et les normes que nous sommes tenus de respecter en tant que membres du CCNR et de l'ACDIRT.

Après un échange de correspondance concernant des questions administratives, le plaignant a envoyé un courriel le 3 septembre dans lequel il a déclaré qu'il voulait pousser l'affaire plus loin parce que [traduction] « les faits et l'explication donnés par [la station] ne correspondent pas exactement à ce dont je me souviens des diffusions faites ce jour-là. » Il a également demandé une copie de ces diffusions [traduction] « pour m'assurer que je n'ai pas injustement critiqué la station de radio. » Le CCNR lui a expliqué par écrit qu'il ne pouvait pas accéder à cette demande puisque les bandes sont considérées la propriété du radiodiffuseur, mais qu'il inclut d'habitude la transcription exacte de l'émission touchée dans sa décision ou dans l'annexe à celle-ci. Le plaignant a récrit le 11 septembre pour confirmer qu'il désirait que le CCNR aille de l'avant et effectue son examen.

## LA DÉCISION

Le Comité régional de l'Ontario a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT – l'Association des journalistes électroniques).

### *Code de déontologie de l'ACR*, Article 5 – Nouvelles

- 1) Il incombe aux radiotélédiffuseurs de présenter les nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils doivent s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils doivent aussi faire en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial.

### *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*, Article 1 – Exactitude

Les journalistes de la radio et de la télévision fourniront une information précise, complète et juste concernant des événements et des enjeux importants d'actualité.

### *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*, Article 7 – Erreurs

Les erreurs seront admises rapidement et corrigées en ondes.

Les membres du Comité ont lu toute la correspondance afférente et ont écouté les reportages de nouvelles dont il est question. La majorité du Comité conclut que CFMJ-AM a violé l'article 5 du *Code de déontologie de l'ACR* et l'article 1 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT* pour avoir employé le terme [traduction] « jaune » (« scab » en anglais) dans les bulletins de nouvelles en cause. Le Comité au complet était d'accord pour dire qu'il n'y a eu aucun manquement à l'article 7 du Code de l'ACDIRT.

## **Le caractère approprié du terme « jaune » en l'occurrence : la majorité**

Cette plainte s'articule autour de l'emploi du mot « jaune » [« scab » en anglais] à deux occasions pendant les reportages de nouvelles du matin pour qualifier le préposé décédé. Deux aspects entrent en ligne de compte : premièrement, la nature du terme comme tel, et deuxièmement la nécessité ou même la pertinence de ce terme pour raconter l'histoire. Les membres du Comité n'ont pas tous la même opinion quant à la question de l'utilisation et de la pertinence de ce terme. Commençons d'abord par le point de vue de la majorité.

Pour ce qui est du terme comme tel, le *Oxford English Dictionary (OED)* précise bien qu'il s'agit d'un terme péjoratif lorsqu'il est utilisé dans le contexte des relations du travail.

[Traduction]

4. *terme argotique* signifiant le mépris ou la dévalorisation lorsqu'il est appliqué aux personnes : a) un homme vil et bas, un vaurien, un malfaiteur; b) un travailleur qui refuse de faire partie d'un mouvement organisé pour le bienfait de son métier; par extension : une personne qui refuse de se joindre aux rangs des grévistes ou qui effectue le travail d'un gréviste; un « blackleg », un briseur de grève.

Pour ceux qui ne connaissent pas le terme anglais « blackleg » (briseur de grève en français), le *OED* lui donne la définition suivante : [traduction] « un terme local jetant l'opprobre sur un travailleur disposé à travailler pour un patron dont les hommes sont en grève. » Bien entendu, cela ne signifie pas qu'on ne peut pas utiliser le terme « scab » en anglais pour désigner un briseur de grève; cependant son sens affectif fort négatif signifie que les radiodiffuseurs doivent se montrer particulièrement prudents s'ils songent à utiliser un tel terme de dénigrement.

Dans la présente affaire, la majorité considère qu'on n'a pas usé d'une telle prudence. L'ouvrier, regrettamment décédé, a été désigné un jaune (« scab ») bien que la preuve à cet égard soit, selon la lettre du radiodiffuseur lui-même, ténue. Le directeur de la programmation de CFMJ a déclaré que la station avait

[Traduction]

établi par l'entremise d'une des sources de nouvelles que nous consultons régulièrement qu'en raison d'un différend de travail, les membres du syndicat représentant les préposés à l'entretien des ascenseurs du Centre TD étaient soumis à un lock-out. Nous avons également su qu'il était probable que le défunt effectuât les tâches réservées aux syndiqués, n'eût été le lock-out. À la lumière de ces renseignements, nous avons conclu avec réserve que ce préposé « était *peut-être* un "jaune" ».

La majorité ne fait aucun cas du fait que le radiodiffuseur ait utilisé le mot « peut-être » lorsqu'il a conclu à tort que l'ouvrier décédé « était peut-être un "jaune". » Plusieurs

auditeurs, pour ne pas dire la majorité d'entre eux, auraient probablement conclu que cette phrase se rapprochait le plus imaginable à l'idée que le défunt était *effectivement* un jaune. C'est dire que la majorité n'est pas du tout convaincue qu'en se cachant, semblerait-il, derrière le mot « peut-être », le radiodiffuseur ait pu suffisamment s'éloigner du précipice terminologique qui s'éboulait sous ses pieds pour qu'il soit en sécurité. La phrase semble davantage communiquer que le défunt était un jaune que l'inverse. Et, ce que la majorité estime tout particulièrement répréhensible c'est que ce terme, d'ailleurs inexact en l'occurrence, n'avait pas la moindre pertinence pour le reportage. Sous l'angle des normes gouvernant les nouvelles du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*, la nouvelle était inexacte. Les diffusions qualifiant le défunt de jaune ont enfreint l'article 5 du premier Code et l'article 1 du deuxième.

### **La correction des erreurs en temps opportun**

Les dispositions du Code de l'ACDIRT stipulent que les radiodiffuseurs doivent rapidement admettre leur erreur et la corriger publiquement quand ils diffusent un renseignement erroné. Dans *CFRA-AM concernant les tribunes téléphoniques animées par Mark Sutcliffe et Lowell Green* (Décisions du CCNR 96/97-0083, -0084 et -0085, rendues le 8 mai 1997), un Saint-Lucien avait erronément été désigné un Jamaïcain dans une émission non consacrée aux nouvelles. L'erreur a été corrigée dans les 30 minutes suivant sa découverte. Le Comité régional de l'Ontario a jugé que cette correction suffisait et que le radiodiffuseur n'avait fait entorse ni au Code de l'ACDIRT ni au *Code de déontologie de l'ACR*. De même, dans *CITY-TV concernant CityPulse (saisie de drogues locale)* (Décision du CCNR 96/97-0216, rendue le 20 février 1998), le télédiffuseur a reconnu qu'il s'était laissé aller à une [traduction] « généralisation hâtive » en rapportant qu'une saisie de drogues avait eu lieu dans le quartier Parkdale, quand il s'agissait en fait de l'ouest de Toronto. Dans *CIII-TV (Global Ontario) concernant un reportage diffusé dans le cadre de News Final (« Deux manifestations »)* (Décision du CCNR 07/08-1677, rendue le 22 octobre 2008), la station avait diffusé un reportage au sujet de deux manifestations à Toronto, soit une à l'appui de la Chine et de sa soumission gagnante en vue de tenir les Jeux Olympiques d'été de 2008, et l'autre protestant la façon dont la Chine traite le Tibet. Dans ce reportage, on montrait un vidéoclip accompagné de la légende « Lhasa, Tibet » dans lequel on voyait la police qui rassemblait agressivement les manifestants et les jetait dans une fourgonnette. Deux jours plus tard, Global Ontario a diffusé une correction avisant son auditoire qu'il avait erronément indiqué le Tibet dans ce clip, alors qu'il s'agissait en effet de Katmandu au Népal. Un téléspectateur s'est plaint de la mauvaise indication du clip. Ce Comité a fait les commentaires suivants concernant la diffusion des erreurs et des rectifications :

À une époque où les nouvelles sont communiquées plus rapidement que jamais, il se comprend, et il est même raisonnable, qu'on puisse s'attendre que des erreurs se produisent à l'occasion. Du point de vue de l'auditoire, il est tout autant raisonnable de s'attendre que lorsque ces erreurs sont découvertes, l'information correcte sera portée à leur attention. Après tout, cette attente cadre avec le principe suivant : « En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions. » Dans la présente affaire, Global Ontario a été avisé de son erreur peu de temps après la diffusion du 29 mars et il a présenté une correction vers 18 h 15 le 31 mars, soit trois jours avant que la plainte ne soit même déposée. En agissant si rapidement, le radiodiffuseur a satisfait aux attentes codifiées de l'ACDIRT.

Bien qu'il ne s'agisse que d'un point accessoire, il y a lieu de prendre note du fait que même si la diffusion rapide de la correction répond aux exigences de l'article 7 du Code de l'ACDIRT, elle n'a pas, bien entendu, l'effet d'effacer la violation initiale de la disposition sur l'exactitude de l'article 1 de ce Code et de l'article 5 du Code de l'ACR.

Dans *CFTO-TV (CTV de Toronto) concernant un reportage diffusé dans le cadre de CTV News at Six (voie d'accès automobile)* (Décision du CCNR 06/07-1301, rendue le 14 avril 2008), le Comité régional de l'Ontario a été saisi d'une plainte contre un reportage sur la rénovation d'une allée d'entrée. Il semblerait, selon la lettre du télédiffuseur, que [traduction] « peu de temps après la diffusion du reportage », le plaignant s'est mis en communication avec le directeur des nouvelles pour lui faire part de ses préoccupations, et malgré le fait qu'il lui ait communiqué des renseignements exacts qui auraient permis à CTV Toronto de présenter la vérité très peu après la diffusion du reportage fait à l'origine, voire *en temps opportun*, le télédiffuseur n'a pas profité de l'occasion. Il a donc été jugé qu'il avait enfreint l'article 7 du Code de l'ACDIRT.

Pour conclure dans ce cas-ci qu'il y a eu manquement à l'article 7 selon les principes précédents, le Comité doit être en mesure d'établir : a) qu'il dispose d'éléments de base lui permettant d'être raisonnablement certain que le radiodiffuseur était en mesure de savoir qu'il a diffusé une erreur de substance; et b) que l'information permettant de corriger l'erreur était disponible *peu de temps après* la diffusion. En ce qui concerne ce que signifie « peu de temps après », il faut également tenir compte du fait que certains reportages ont une durée de validité plus longue que d'autres. Il doit y avoir un certain lien entre « peu de temps après » et la longévité du reportage de nouvelles. Il va sans dire qu'un radiodiffuseur est toujours en mesure de diffuser sa propre correction *n'importe quand* après la présentation d'un reportage erroné, mais cet article porte sur l'infraction commise par un radiodiffuseur qui ne diffuse *pas* un tel erratum.

Même si, dans la présente affaire, la station était *peut-être* en mesure de corriger son reportage, le Comité ne dispose d'aucun renseignement lui indiquant qu'elle aurait pu *effectivement* diffuser une correction utile au public compte tenu de la durée de vie de l'histoire. Autrement dit, le Comité ne dispose d'aucun élément de base lui permettant de conclure que, *peu de temps après* la diffusion des reportages dans lesquels la

station a dit que le défunt [traduction] « était peut-être un jaune », il lui aurait été possible de rectifier les reportages afin d'indiquer que cet ouvrier n'était clairement pas un jaune. Il ne peut donc en arriver qu'à à une seule conclusion, notamment qu'il n'y a eu aucun manquement à l'article 7 du *Code de l'ACDIRT*.

### **Opinion dissidente de G. Phelan et J. Doobay**

Deux membres du Comité considèrent que l'emploi spéculatif du terme « jaune » [« scab » en anglais] était raisonnable étant donné les renseignements dont disposait le radiodiffuseur *au moment* de présenter les deux reportages de nouvelles en cause. C'est dire qu'ils accordent beaucoup de poids à l'information qui existait à ce *moment-là*. Ils considèrent que le radiodiffuseur avait le droit de s'appuyer sur sa source régulière de nouvelles pour l'information qu'il a communiquée à ce moment-là. Le radiodiffuseur n'a pas fait un acte de foi irréflecti, mais plutôt un acte raisonnable dans le contexte des nouvelles qui rentraient rapidement et qui importaient pour le public étant donné, entre autres, qu'un ouvrier a malheureusement perdu la vie. Un grave malheur s'était produit; il a eu lieu au moment du conflit de travail; et les sources normalement fiables de la station ont dit que le défunt était un travailleur de remplacement. De plus, le radiodiffuseur a utilisé la terminologie avec prudence; il a dit [traduction] « était peut-être un jaune », déclaration qu'un auditeur raisonnablement attentif n'aurait pas prise pour une accusation *définitive*. Finalement, les membres dissidents n'attachent pas, en toute hypothèse, la même connotation négative au mot « scab » que la majorité des membres du Comité. Ils estiment qu'au XXI<sup>e</sup> siècle, le terme « scab » est un équivalent commun pour « briseur de grève » ou « travailleur de remplacement ». La minorité des décideurs ne conclurait à aucune infraction de l'article 5 du *Code de déontologie de l'ACR* ou de l'article 1 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*. Pour ce qui est du devoir de la station de rectifier sa déclaration antérieure au sujet du défunt, la minorité est d'avis qu'il y avait lieu de fournir les bons renseignements pour l'édification des auditeurs en faisant une déclaration dans le genre [traduction] « Nous disposons maintenant de renseignements indiquant que le préposé à l'entretien des ascenseurs dont nous vous avons annoncé la mort dans des reportages antérieurs n'était pas un jaune comme nous l'avions laissé entendre plus tôt. » Puisqu'il n'y a aucun renseignement indiquant à quel moment la station a su qu'elle avait commis une erreur ou ce qu'elle a fait ou n'a pas fait pour la corriger, la minorité se range à l'avis de la majorité pour dire qu'elle ne constate aucune violation de l'article 7 du *Code de l'ACDIRT*.



## Réceptivité du radiodiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité juge que la réponse du directeur de la programmation de CFMJ-AM s'est centrée sur les questions qui préoccupaient le plaignant. Il s'agit fondamentalement d'une des exigences que les radiodiffuseurs membres du CCNR sont tenus de respecter. Le Comité reconnaît que le point de vue du radiodiffuseur n'était pas celui du plaignant, mais c'est toujours le cas lorsqu'une affaire est renvoyée à un comité du CCNR. C'est néanmoins l'aspect réfléchi de la réponse qui détermine si le radiodiffuseur s'est acquitté de sa responsabilité, en tant que membre du CCNR, de se montrer réceptif, et le Comité estime que CFMJ-AM a entièrement respecté cette obligation dans ce cas-ci.

## ANNONCE DE LA DÉCISION

CFMJ-AM est tenue 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel elle a diffusé les reportages, mais pas le même jour que la première annonce obligatoire; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée du fichier-témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CFMJ-AM a violé l'article 1 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision – l'Association des journalistes électroniques et l'article 5 du *Code de déontologie de l'ACR* quand elle a diffusé deux reportages de nouvelles le 24 juin 2009 sur la mort d'un préposé à l'entretien des ascenseurs, déclarant entre autres, que le défunt était « peut-être un jaune », alors qu'il était en réalité un ouvrier agréé ordinaire. Le Comité a conclu que le radiodiffuseur a utilisé un terme péjoratif à l'endroit de cet ouvrier et n'a donc pas respecté l'obligation stipulée à l'article 1 du Code de l'ACDIRT et à l'article 5 du Code de l'ACR de présenter les nouvelles avec exactitude.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.*

---

## APPENDIX

### CBSC Decision 08/09-2014 CFMJ-AM re *AM640 News* report about an elevator accident

---

#### The Complaint

The following complaint dated July 8, 2009 was sent to the CRTC and forwarded to the CBSC:

Radio stn 640 broadcast the elevator death two weeks ago as a scab worker. I heard the news description several times. The deceased was a union Otis Elevator mechanic on contract to the TD Centre, not on strike but working the day shift. He fell 42 floors trying to free trapped elevator passengers. I object to the callous and incorrect way the news was broadcast over and over, for a wife or child to hear the last words about their father that he was described as a scab is unacceptable. I am retired and not a union member but the callous way it was broadcast was disgusting.

The CBSC informed the complainant that he would need to provide the date and time of the news broadcasts in order for the CBSC to pursue the matter. He sent that information on July 17, along with a memorial biography of the deceased man and a letter from the man's union to its members notifying them of the death.

Thank you for your response to my complaint. The date was June 24, 2009, the news commentator was a female person who repeated the broadcast every half hour from 9:00 am to 12:00 noon on radio station AM640, Toronto.

I have supplied all the documents I have that may assist you with this investigation. Please be advised, if there is anything else you require, I will attempt to obtain them for you.

#### Broadcaster Response

AM640 responded to the complainant with a letter dated July 31:

The Canadian Broadcast Standards Council (the "CBSC") has asked us to respond to your email of July 8, 2009 and subsequent letter of July 17, 2009, in which you raised concerns regarding the content of newscasts that aired on CFMJ on June 24, 2009. Specifically, you raise concerns regarding what you consider the callous and inaccurate use of the term 'scab' to describe the elevator technician who recently died in a tragic accident in Toronto's TD Centre. You point out that "the deceased was a union Otis Elevator mechanic on contract to the TD Centre, not on strike but working the day shift." In addition you say you heard the news description "several times, and that it was repeated "every half hour from 9:00 am to 12:00 noon".

As members of the Canadian Broadcast Standards Council, we adhere to the Radio Television News Directors' Association of Canada ("RTNDA") *Code of Ethics*. Article 1 of this *Code of Ethics* requires that all news organizations "inform the public in an accurate,

comprehensive and fair manner about events and issues of importance”, and it is an obligation we take very seriously. We reviewed the broadcasts in question, and confirm that one of our newscasters stated, in relation to the accident, that “it looks as though the technician may have been a ‘scab’ - members of C.E.P. local 2003 have been locked out of the building [TD Centre] since June 14th.”

As you can appreciate, there are many pieces of information that surface rapidly during a breaking news story such as this, and we make every effort to confirm accuracy. In this case, we determined through one of our regular news sources that the union representing the elevator workers at the TD Centre had been locked out in a labour dispute. We also learned that the deceased was likely performing the functions that the union workers would have been doing, but for the lock-out. Based on this information, we concluded reservedly that the deceased “*may* have been a ‘scab’”. This particular term was used on two occasions, during the hour 11:00 am and 12:00 pm newscasts, rather than every half hour from 9:00 am to 12:00 pm as you suggest.

We realize that this was a sensitive matter, and we do regret that you were offended by the use of certain terminology in connection with this particular story. That being said, we don’t believe that the newscasts in question violated the *RTNDA Code of Ethics*. We take our responsibilities as broadcasters very seriously, and work hard to make sure all of our programming complies with the *Broadcasting Act*, the *Radio Regulations* and the Codes and standards required of us as members of the CBSC and RTNDA.

We trust that this letter has addressed your concerns. We recognize the importance of listener feedback and appreciate all comments.

### **Additional Correspondence**

The complainant wrote to the CBSC on August 11, indicating that he had not received a response from the station and would like to continue with his complaint. The CBSC forwarded him a copy of the response that had in fact apparently been sent to him on July 31. After some additional back-and-forth correspondence regarding his ability to open the e-mail attachment, the complainant sent the following letter on September 3:

Thank you for sending the letter to me as I requested. The content and explanation of [the Program Director] is not exactly as I remember the broadcast on that day.

I wish to further pursue the matter at this end to make sure the facts explained to me are accurate for my part and to ensure the radio station was not criticized by me unfairly. Keeping with this endeavour, I would appreciate a copy of the taped broadcasts to ensure they are the same as I heard on that day.

I will also attempt to verify the strike information as reported because I was previously informed the elevator union was not on strike.

The CBSC wrote back explaining that it could not provide him with copies of the tapes because they are considered property of the broadcaster, but that he could try asking the station itself, though it would be under no obligation to provide them either. The CBSC pointed out that he could request a ruling if he wanted the CBSC to review the tapes and that it customarily provides exact transcripts of programming in the appendices to its decisions. The complainant responded on September 11:

Yes, I would appreciate your assistance by listening to the tapes and advising me.

My source for the information is away and I have been unable to contact him, so until I do, I appreciate your assistance.

I will contact the radio station about the tapes as you advised.

The complainant apparently did contact CFMJ to request the tapes and was denied. A representative from the station informed the CBSC via e-mail that the complainant had contacted them regarding the tapes and he was denied because it is their policy not to provide tapes to anyone.